



CONVENTION SPECIFIQUE SERVICE CCP.NC

Conditions générales

En vigueur à compter du 01/09/2024



SOMMAIRE

I.	OBJET DU SERVICE	3
1.1	GENERALITES	3
1.2	CONTENU DU SERVICE	3
1.3	ADHESION AU SERVICE	4
1.4	ACCEPTATION PAR L'OPT-NC	6
II.	CONDITIONS D'ACCES ET DE FONCTIONNEMENT	6
2.1	MODALITES D'ACCES AU SITE CCP.NC	6
2.2	INTEGRITE ET PROTECTION INTELLECTUELLE DU SITE	6
2.3	CODE D'ACCES	7
2.4	IDENTIFICATION DE L'ABONNE	8
2.5	ACCES AU COMPTE DU CLIENT PAR L'INTERMEDIAIRE d'UN PRESTATAIRE DE SERVICE DE SERVICE DE PAIEMENT TIERS	8
III.	VIREMENT	8
3.1	TYPES DE VIREMENT	8
3.2	SAISIE ET TRANSMISSION DES ORDRES	9
3.3	CONDITIONS D'EXECUTION D'UN VIREMENT	9
3.4	CONTESTATIONS EN CAS D'OPERATION DE VIREMENT NON AUTORISEE OU MAL EXECUTEE	10
IV.	OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE L'OPT-NC ET DE L'ABONNE	12
4.1	OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DE L'ABONNE	12
4.2	AUTRES OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DE L'OPT-NC	13
V.	TARIFICATION DU SERVICE	14
5.1	DESCRIPTIF	14
5.2	MODIFICATIONS	15
VI.	MODIFICATION DE LA CONVENTION	15
6.1	MODIFICATIONS DU FAIT DIRECT OU INDIRECT DE L'ABONNE	15
6.2	MODIFICATIONS DU FAIT DE L'OPT-NC	16
VII.	DUREE DE LA CONVENTION-VENTE A DISTANCE-DEMARCHAGE-RESILIATION	16
7.1	RESILIATION DU FAIT DE L'ABONNE	16
7.2	RESILIATION DU FAIT DE L'OPT-NC	16
7.3	EFFETS DE LA RESILIATION	17
VIII.	RECLAMATION	17
8.1	PREUVE DES ORDRES	17
8.2	MODALITES	17
8.3	ARCHIVAGE	17
IX.	FORCE MAJEURE	17



Sauf mention contraire, les termes commençant par une lettre majuscule auront la même signification que dans la Convention de Compte.

I. OBJET DU SERVICE

1.1 GENERALITES

Les présentes conditions générales portent sur l'accès de la banque à distance, via Internet aux services financiers en ligne de l'OPT-NC, **Service CCP.NC**, ci-après désigné le « **Service** ».

Elles ont pour objet de définir les modalités du Service (abonnement, accès et conditions de fonctionnement).

La convention spécifique du Service CCP.NC « la Convention » est composée des présentes conditions générales, des conditions particulières du service, de la brochure tarifaire, de la notice sur la protection des données personnelles, et de la Charte de la Médiation (pour les Clients particuliers seulement).

Cette Convention fait partie intégrante de la Convention de Compte Particuliers ou de la Convention de Compte Personnes Morales-Professionnels et Secteur Public, telle qu'applicable au Client, ci-après désigné « la Convention de Compte. »

Dans ce cadre, la Convention de Compte ainsi que les conventions de produits ou services éventuellement applicables conclues **entre le Client et l'OPT-NC** continuent de s'appliquer dans toutes leurs dispositions.

Cette Convention ne se substitue pas aux conditions particulières et générales de la Convention de Compte. Ainsi, sauf dérogations prévues dans la présente Convention, l'ensemble des articles de la Convention de Compte reste applicable comme ceux relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, lutte contre la corruption, secret professionnel, protection des données à caractère personnel, vente à distance-démarchage, réclamation-médiation et loi applicable.

Par « Compte » il est entendu tout compte de dépôt (CCP) et d'épargne (livret A et livret B) ouvert dans les

livres de l'OPT-NC et désigné en tant que tel dans les conditions particulières du Service.

Par « Abonné » il est entendu tout titulaire d'un Compte, qui est par ailleurs abonné au Service.

La gestion du Service est assurée par le Centre Financier de l'OPT-NC à Nouméa « **le Centre Financier** »

1.2 CONTENU DU SERVICE

Le Service constitue une offre de services financiers en ligne permettant à l'Abonné connecté à l'Internet, d'avoir accès à ses Comptes gérés par l'OPT-NC.

Le Service propose les fonctions de consultation et de gestion énumérées ci-après, sauf cas particuliers gérés à l'article 1.3, suivant deux profils :

- (i) PROFIL 1 (le « Profil 1 ») :
 - a. Consulter les soldes (et les mouvements) des Comptes, les encours de la Carte Visa à débit différé et télécharger les opérations correspondantes ;
 - b. Commander des imprimés : remises de chèques, enveloppes pré adressées au Centre Financier de Nouméa, relevés d'identité postal (RIP) ou d'épargne (RICE);
 - c. Modifier le mot de passe.
 - d. Commander des moyens de paiement (chèquiers,);
 - e. Transmettre des ordres de virements, ponctuels ou permanents dans les conditions détaillées à l'article 3 ;
 - f. Changer l'adresse de correspondance
- (ii) PROFIL 2 (le « Profil 2 ») :
Les mêmes fonctions que le Profil 1 à l'exclusion de la fonction visée au e. du paragraphe (i) ci-dessus.

Le « Profil 1 » se décompose en deux sous profils (dénommés MAX et CLASSIC) permettant à l'Abonné un choix sur la gestion tarifaire de son Abonnement et des frais de virements associés, conformément à l'article V-TARIFICATION.

Le « Profil 1 » souscrit par les Abonnés avant la date du 01/06/2016 reste valide et devient le profil 1 CLASSIC, l'Abonné pouvant opter dans les Conditions

Particulièrement pour l'autre sous profil ou pour le « profil 2 » dénommé START.

La mise à disposition par le Service des soldes des Comptes, des encours de carte bancaire attachés au Compte en instance de débit et des historiques électroniques d'opérations ont seulement valeur informative et sont communiqués sous réserve des opérations en cours de traitement au moment de la consultation.

De plus, le solde des Comptes indiqué est un simple solde comptable et non un solde comptable disponible.

Seuls ainsi font foi les relevés de compte écrits adressés par l'OPT-NC.

L'historique des opérations sur Compte et encours carte bancaire porte sur une période de 45 jours.

L'exécution des prestations est soumise aux règles bancaires en vigueur.

Certains messages peuvent être délivrés par l'OPT-NC sur le Site. Ces messages ont seulement valeur informative.

1.3 ADHESION AU SERVICE

1.3.1 CAS GENERAL

- **QUALITE DU DEMANDEUR**

Le demandeur est une personne physique ou morale qui demande la souscription à un abonnement au Service (ci-après, le « **Demandeur** »).

Le Demandeur doit être titulaire d'au moins un Compte de dépôt ouvert dans les livres de l'OPT-NC.

- **PERIMETRE D'INSCRIPTION DES COMPTES**

Le Demandeur accepte par avance l'imputation par l'OPT-NC, des frais au tarif en vigueur correspondants aux opérations sur le(s) Compte(s) qu'il mouvemente, effectuées à partir du serveur CCP.NC.

Lors de la souscription au Service, le Demandeur indique dans les conditions particulières s'agissant de Comptes ouverts dans les livres de l'OPT-NC :

- Le Compte de dépôt support de l'abonnement :

Compte individuel ou Compte Joint pour lequel le Demandeur, personne physique, est titulaire ou co-titulaire, et sur lequel il autorise la perception de la redevance périodique d'abonnement au Service (le « **Compte Support** »).

Si le Demandeur est une personne morale de droit privé (sociétés, associations ou assimilées (syndicats, amicales...) ou une personne morale de droit public, l'abonnement est ouvert au nom de la personne morale par son représentant légal dûment habilité à faire fonctionner le Compte, et la redevance périodique d'abonnement au Service est automatiquement perçue sur le Compte de dépôt de la personne morale désignée comme Compte Support.

Les cas particuliers définis ci-après concernent :

- Le Compte Indivis qui peut être un Compte Support, accessible dans ce cas seulement en Profil 2.
- Les possibilités en matière d'abonnement pour un mineur non émancipé ou un majeur protégé.

- Les Comptes rattachés à l'abonnement :

Il s'agit de Comptes autres que le Compte Support, figurant parmi les Comptes listés à la demande d'abonnement, que le Demandeur désire consulter ou faire fonctionner à partir du Service (les « **Comptes Rattachés** »).

Ces Comptes appartiennent :

- Soit au Demandeur lui-même à titre de titulaire ou de co-titulaire du Compte. S'il s'agit d'un Compte Indivis, cette possibilité est offerte seulement en option en Profil 2 ;
- Soit à un tiers personne physique, ayant conféré au Demandeur, lui-même personne physique, un mandat adéquat sur le Compte ;
- Soit à un tiers personne physique dont le Demandeur est représentant légal ou judiciaire sur le compte ;
- Soit à un tiers (hors personne physique) avec lequel le Demandeur personne morale a un lien juridique statutaire.

Le tiers est engagé par les opérations faites sur ses Comptes dans ce cadre, comme s'il les avait effectuées lui-même.

Le nombre de Comptes, toutes catégories confondues, rattachés à l'abonnement est limité par l'habilitation du Demandeur sur les Comptes désignés

dans sa demande, lesquels ne doivent pas être clôturés, par les contraintes du logiciel et par le nombre de Comptes Rattachés qui ne peut être supérieur à 10. Par exception, en cas de souscription au profil 1 avec sous profil MAX, le nombre de Compte de dépôt rattachés ne peut être supérieur à 3.

Le Demandeur doit préciser dans les conditions particulières le profil choisi et les sous profils le cas échéant. Ce profil et sous profil le cas échéant s'appliquera au Compte Support et à l'ensemble des Comptes Rattachés.

1.3.2 CAS PARTICULIERS

- **COMPTE INDIVIS**

Le Compte Indivis n'est accessible qu'en Profil 2. S'il s'agit d'un Compte Rattaché cela signifie que le Compte Support et tous les autres Comptes Rattachés ne pourront être accessibles qu'en Profil 2.

- **COMPTE DE MINEUR NON EMANCIPE**

Abonnement sur un Compte Support de mineur non émancipé

La demande d'abonnement (conditions particulières) au nom du mineur non émancipé doit être signée par le Demandeur qui est le(s) représentant(s) légal(aux) du mineur non émancipé.

La fonction de commande de moyens de paiement visée au d. de l'article 1.2 des présentes, n'est pas valide, quel que soit le profil choisi, et toute demande de ce type est rejetée par l'OPT-NC sans information au Demandeur.

Sous cette limite, le Demandeur a le choix entre :

- Permettre expressément au mineur non émancipé d'avoir accès aux fonctions du Service disponibles en Profil 1 sur le Compte Support de l'abonnement du mineur non émancipé, si ce dernier à plus de 16 ans. Seules les fonctions du Service disponibles en Profil 2 sont autorisées pour un mineur non émancipé de moins de 16 ans. Les Comptes Rattachés au Compte Support du mineur non émancipé doivent obligatoirement être des Comptes appartenant au mineur non émancipé, à l'exclusion de tout livret B si le Profil 1 est souscrit. La Convention prend fin à la majorité du mineur non émancipé.

- Être bénéficiaire à titre personnel de l'accès aux fonctions du Service disponibles en Profil 1 sur le Compte Support de l'abonnement du mineur non émancipé. Les Comptes Rattachés au Compte Support du mineur non émancipé doivent obligatoirement être des Comptes appartenant au mineur non émancipé. La Convention prend fin à la majorité du mineur non émancipé.

Rattachement d'un Compte de mineur non émancipé au Compte Support du représentant légal

Par dérogation à ce qui précède, si le mineur non émancipé est seulement détenteur d'un livret A et/ou B, ouverts dans les livres de l'OPT-NC, son représentant légal peut demander à rattacher à son propre Compte Support ces Comptes, jusqu'à la majorité du mineur non émancipé.

Pour toute nouvelle demande d'abonnement (conditions particulières), l'OPT-NC n'acceptera plus le rattachement d'un Compte de dépôt du mineur non émancipé au Compte Support propre du représentant légal. Si de tels rattachements de Compte ont pu être précédemment acceptés, ils resteront en vigueur jusqu'à la majorité du mineur non émancipé et l'option d est obligatoirement invalide (toute demande de ce type est rejetée par l'OPT-NC sans information au Demandeur).

- **COMPTE DE MAJEUR PROTEGE**

Abonnement sur un Compte Support de majeur protégé.

Le Demandeur est une personne physique, représentant légal du majeur protégé.

La demande d'abonnement (conditions particulières) au nom du majeur protégé doit être signée par le Demandeur, représentant légal du majeur protégé.

En cas de curatelle simple, la demande d'abonnement est faite par le majeur protégé, Demandeur, et doit aussi être contresignée par le curateur.

Le majeur protégé sous régime de curatelle simple a dans ce cas accès à toutes les fonctions du Service sur son propre Compte Support de l'abonnement. Aucun Compte ne peut être rattaché à ce Compte Support.

Dans le cas d'un majeur protégé sous curatelle simple, le majeur protégé doit autoriser expressément l'accès du curateur, qui en serait demandeur, aux fonctions du Service étant précisé que seul le Profil 2 est



autorisé (hormis l'option d. du (ii) de l'article 1.2, qui n'est pas valide et toute demande de ce type est rejetée par l'OPT-NC sans information au Demandeur).

Pour les autres régimes de protection, seul le représentant légal peut avoir accès aux fonctions du Service sur le Compte Support de l'abonnement du majeur protégé. Les Comptes Rattachés au Compte Support du majeur protégé doivent obligatoirement être des Comptes appartenant au majeur protégé.

1.4 ACCEPTATION PAR L'OPT-NC

Avant d'autoriser l'accès au Service, l'OPT-NC s'assure que le Demandeur dispose des habilitations requises pour la consultation et la gestion du (des) Compte(s) qu'il désigne dans les conditions particulières.

Notamment, le Demandeur en vertu de sa qualité de représentant légal, judiciaire ou conventionnel, peut consulter et/ou gérer le Compte d'un tiers, s'il justifie auprès de l'OPT-NC d'une procuration ou d'un pouvoir de représentation adéquat.

L'OPT-NC se réserve la faculté, et le signalera par écrit de:

- ne pas donner suite à une demande d'abonnement (conditions particulières) au Service ;
- de refuser le rattachement de certains Comptes en cas de risque sécuritaires avérés, de non habilitation du Demandeur ou de non-respect par le Demandeur de dispositions législatives ou réglementaires ;
- limiter l'accès au Service, refuser ou suspendre les transactions de débit, rejeter toute demande de moyen de paiement (chéquiers), notamment dans les cas d'insuffisance de provision, d'opposition, d'erreur manifeste dans le libellé des ordres de débit, de modification ou de résiliation de l'abonnement tels que prévus par les présentes.

L'OPT-NC rejettera automatiquement et sans information les opérations n'étant pas autorisées par le profil choisi ou limitées par le profil (cf cas particuliers à l'article 1.3.2).

Lorsque la demande d'abonnement est agréée par l'OPT-NC, le Demandeur devient Abonné.

II. CONDITIONS D'ACCES ET DE FONCTIONNEMENT

2.1 MODALITES D'ACCES AU SITE CCP.NC

Le site CCP.NC est accessible à l'adresse www.ccp.nc (le « Site »).

La connexion au Service s'effectue à partir de tout terminal informatique raccordé à l'internet, équipé d'un navigateur adéquat et présentant des capacités suffisantes en termes de débit et de mémoire vive.

L'Abonné est seul responsable de son accès à Internet et de la compatibilité des équipements et logiciels qu'il emploie dans le cadre du Service et de la sécurité de ces derniers notamment de tout moyen permettant d'éviter l'intrusion d'un virus informatique.

Il supporte les frais de connexion au service (télécommunications, fournisseur d'accès, entre autres).

L'OPT-NC informe l'Abonné sur le Site des configurations optimales et ce à titre d'information. L'Abonné est informé que l'OPT-NC place un témoin de connexion (*cookie*) sur sa station internet afin de recueillir, à des fins statistiques notamment, des informations relatives à sa navigation sur le Site ou pour en faciliter tout accès ultérieur.

A la fin de chaque session, l'Abonné doit absolument se déconnecter du Service et prendre toutes dispositions, dans un souci de protéger ses données bancaires, pour effacer les traces de sa navigation.

2.2 INTEGRITE ET PROTECTION INTELLECTUELLE DU SITE

2.2.1 INTEGRITE

L'Abonné s'engage à ne pas entraver l'accès et/ou le bon fonctionnement du Site de quelque manière que ce soit : surcharge de la bande passante, transmission d'éléments susceptibles d'endommager, d'intercepter ou d'interférer tout ou partie du Site, sans que cette énumération soit exhaustive.

2.2.2 PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'Abonné reconnaît que la structure et le contenu du Site (textes, images animées ou non, sans que cette

liste soit limitative) sont la propriété exclusive de l'OPT-NC qui est seul détenteur de l'ensemble des droits matériels et immatériels y afférents, lesquels sont protégés par la législation portant sur la propriété intellectuelle, et notamment par le droit d'auteur, le droit des marques et le droit applicable aux bases de données. L'ensemble des marques, sigles et logotypes figurant sur le Site sont des marques déposées. En conséquence, il s'interdit de porter atteinte à ce droit, de quelque manière que ce soit.

Toute représentation et/ou reproduction et/ou extraction totale ou partielle de tout ou partie du Site ou de l'un de ses éléments, par quelque procédé que ce soit, sans autorisation expresse et préalable de l'OPT-NC est interdite et expose son auteur à des poursuites judiciaires et à des sanctions, notamment au titre de la contrefaçon et/ou de la violation du droit sui generis des producteurs de bases de données, sans que cette liste soit exhaustive.

2.3 CODE D'ACCES

2.3.1 IDENTIFIANT ET CODE CONFIDENTIEL

Après acceptation par l'OPT-NC, l'Abonné reçoit par courrier avec avis de réception en provenance de l'OPT-NC un code d'accès comportant :

- un numéro d'identification ou identifiant, invariable ;
- un code confidentiel, composé de 6 caractères numériques qu'il peut modifier à sa convenance à partir du serveur CCP.NC.

Lors de la première connexion au service, l'Abonné doit modifier immédiatement ce code confidentiel puis procéder à cette modification très régulièrement. Ainsi, ce code doit être au moins changé tous les 6 mois par l'Abonné. A défaut, l'accès au Service ne pourra pas se réaliser.

Le code confidentiel choisi par l'Abonné ne doit pas facilement pouvoir être deviné par un tiers (date de naissance par exemple).

En cas d'oubli du code confidentiel, l'OPT-NC attribue à l'Abonné, sur sa demande, un nouveau code qui lui est facturé au tarif en vigueur.

L'OPT-NC se réserve la faculté d'interrompre pendant 24 heures, par mesure de sécurité, la connexion au

serveur CCP.NC après la frappe de trois codes confidentiels consécutifs erronés.

2.3.2 DISPOSITIF D'AUTHENTIFICATION FORTE

L'OPT-NC a mis en application le système d'authentification forte sur le Site pour certaines opérations dites sensibles :

- La première connexion ;
- Toute création d'un nouveau bénéficiaire ou modification d'un bénéficiaire pour les opérations de virements ;
- Toute opération de virement ;
- La connexion tous les 90 jours.

Pour valider ce type d'opérations, le client doit saisir deux codes :

- son code confidentiel comme habituellement,
- puis un code à usage unique, qu'il reçoit par sms ou e-mail.

Le code à usage unique, le « **code unique de confirmation** » est destiné à valider immédiatement l'opération en cours et seulement celle-ci.

Il est communiqué à l'Abonné selon ses indications valides en matière de numéro de téléphone portable et e-mail. Ces données sont essentielles et doivent être fournies préalablement et expressément par l'Abonné à l'OPT-NC.

L'envoi du code unique de confirmation par SMS sera systématiquement privilégié. L'Abonné doit récupérer ce code puis le saisir immédiatement sur le Site. En l'absence de cette saisie, l'opération ne peut être validée.

L'Abonné doit veiller à la mise à jour de ses coordonnées téléphoniques et courriel, car à défaut le Service ne pourra pas être utilisé par ses soins.

2.3.3 PRESERVATION DES DONNEES DE SECURITE PERSONNALISEES

L'accès au Service est protégé par des dispositifs de sécurité personnalisés, que l'Abonné s'engage à respecter, qui identifient et authentifient l'utilisateur du Service CCP.NC.

Ainsi, l'Abonné est responsable de la préservation de son identifiant et de ses codes personnels (son code confidentiel et de son code unique de confirmation) et

le cas échéant, des conséquences de leur divulgation, notamment dans le cas d'opérations de débit effectuées via le Service par des tiers non autorisés, sauf preuve du contraire à sa charge.

L'Abonné doit en conséquence et dans son intérêt, ne communiquer son identifiant et codes personnels à quiconque. Le code confidentiel en vigueur ne doit figurer sur aucun document. La conservation et la saisie de son code confidentiel par l'Abonné, doit être effectuée dans des conditions parfaites de sécurité et de confidentialité.

En cas de vol, de perte, de détournement ou de toute utilisation de ses données de sécurité personnalisées, l'Abonné doit respecter les modalités décrites à l'article 4.1.2 des présentes et notamment l'information à l'OPT-NC sans délai.

L'OPT-NC se réserve le droit, ce que l'Abonné reconnaît expressément, pour répondre aux exigences de l'évolution sécuritaire en matière de droits d'accès, la possibilité de modifier à tout moment les conditions d'authentification du Service CCP.NC, en informant l'Abonné par tout moyen au choix de l'OPT-NC.

2.4 IDENTIFICATION DE L'ABONNE

Il est expressément convenu entre l'OPT-NC et l'Abonné que la saisie successive par celui-ci de son identifiant et de son code confidentiel ainsi que celle à nouveau de son code unique de confirmation lorsqu'il est requis vaut preuve de l'identité de l'Abonné, et donc de son identification et prouve ainsi son consentement aux opérations effectuées et le cas échéant son adhésion aux documents précontractuels ou contractuels de souscription (formulaires de demande de souscription, etc.) à des produits ou services proposés par l'OPT-NC.

En conséquence, toutes les instructions ainsi ordonnées seront considérées comme émanant de l'Abonné.

2.5 ACCES AU COMPTE DU CLIENT PAR L'INTERMEDIAIRE D'UN PRESTATAIRE DE SERVICE DE SERVICE DE PAIEMENT TIERS

Sous cet intitulé, dans les Conventions de Compte, l'Abonné peut consulter les dispositions concernant les services suivants :

- Service d'information sur les comptes ;
- Service d'initiation de paiement ;
- Refus d'accès au Compte ;
- Connaissance du solde du Compte par un Prestataire de Service de Paiement émetteur d'un instrument de paiement lié à une carte de paiement.

III. VIREMENT

Les ordres de virement ordonnés par l'Abonné pour le débit d'un Compte de dépôt sont autorisés dans la limite des avoirs disponibles, de compte à compte dans les livres de l'OPT-NC, vers des comptes bancaires en Nouvelle-Calédonie.

Les ordres de virement ordonnés par l'Abonné pour le débit d'un Compte de dépôt sont autorisés vers des comptes bancaires en Métropole, Département d'Outre-Mer et Collectivités d'Outre-Mer mais le montant d'un virement ne peut excéder la somme de 1 000 000 FCFP (un million FCFP).

Les ordres de virement ordonnés par l'Abonné pour le débit d'un livret A sont autorisés, dans la limite des avoirs disponibles (*), seulement vers le Compte de dépôt ouvert, au nom du détenteur du livret A. Aucun virement au bénéfice d'un tiers ne peut être ainsi autorisé.

() Conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables au livret A, une somme de 179 xpf doit obligatoirement être laissée sur le livret.*

Les ordres de virement ordonnés par l'Abonné pour le débit d'un livret B sont autorisés, dans la limite des avoirs disponibles, seulement vers un Compte de dépôt ou vers un livret A ou B, ces Comptes devant être ouverts, dans les livres de l'OPT-NC, au nom du détenteur du livret B. Aucun virement au bénéfice d'un tiers ne peut être ainsi autorisé.

3.1 TYPES DE VIREMENT

Tout Abonné peut ainsi ordonner des virements par l'intermédiaire du Service au débit de ses Comptes ou des comptes de tiers sur lesquels il est habilité.

Les virements par le débit d'un Compte de dépôt ou courant peuvent être :

- Ponctuels à exécution immédiate ;
- Ponctuels à exécution différée. Toutefois, l'opération ne peut être différée à une date

- ultérieure excédant deux mois à compter du jour de sa programmation dans CCP.NC ;
- Permanents (montant et périodicité fixe).

Concernant les virements par le débit d'un livret A ou B, ceux-ci ne peuvent être permanents.

Le Client peut également donner son consentement explicite, par l'intermédiaire d'un Prestataire de Services de Paiement fournissant un service d'initiation de paiement agréé, à l'exécution d'un virement uniquement ponctuel à exécution immédiate réalisé en ligne.

3.2 SAISIE ET TRANSMISSION DES ORDRES

L'Abonné apporte, avant toute transmission via le Service CCP.NC, tout le soin requis à la saisie de ses ordres de débit tels qu'exigés par le Service CCP.NC.

L'Abonné est seul responsable des conséquences d'une erreur d'imputation, notamment suite à sa saisie des coordonnées bancaires du bénéficiaire ou de transmission de son propre fait ainsi que des conséquences aux manquements aux clauses prévues à l'article II des présentes conditions générales.

En conséquence, l'OPT-NC ne peut être responsable si l'identifiant unique communiqué par l'Abonné pour l'exécution de l'opération de virement est inexistant, erroné ou implique un mauvais bénéficiaire. Dans ce cas, l'OPT-NC s'efforce dans la mesure du raisonnable de récupérer les fonds auprès du Prestataire de Service de Paiement du bénéficiaire. Des frais, tels que spécifiés dans la brochure tarifaire, sont appliqués à l'Abonné, pour cette erreur. Le Prestataire de Service de Paiement du bénéficiaire erroné communique à l'OPT-NC toutes les informations utiles pour récupérer les fonds. Si l'OPT-NC ne peut arriver à récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement, il met à disposition de l'Abonné, sur sa demande écrite, les informations qu'il détient pouvant documenter le recours en justice de l'Abonné en vue de récupérer les fonds.

Si le Client fournit des informations en sus de l'identifiant unique ou des informations définies dans la Convention ou les conventions spécifiques de services de paiement comme nécessaires aux fins de l'exécution correcte de l'ordre, l'OPT-NC n'est responsable que de l'exécution de l'opération de

paiement conformément à l'identifiant unique que le Client a fourni.

3.3 CONDITIONS D'EXECUTION D'UN VIREMENT

Les virements sont traités par l'OPT-NC les jours ouvrables de l'établissement.

L'Heure Limite de Réception est l'heure au-delà de laquelle, tout ordre de virement initié au moyen du Service est réputé reçu le jour ouvrable suivant. Elle est fixée à 14h00 heures (heure locale).

3.3.1 MOMENT DE RECEPTION

Pour les virements à exécution immédiate, le moment de réception est le jour de la saisie sur le Service par l'Abonné.

Pour les virements permanents ou ponctuels à exécution différée, le moment de réception s'entend comme le jour de l'échéance de l'ordre.

Si le moment de réception n'est pas un jour ouvrable, l'ordre est considéré comme reçu le jour ouvrable suivant.

Il en est de même si l'OPT-NC reçoit l'ordre après l'Heure Limite de réception.

3.3.2 CONSENTEMENT ET REVOCATION DU CONSENTEMENT

Le consentement est spécifié à l'article 2.4 des présentes conditions générales.

L'Abonné peut, à tout moment, révoquer son consentement à l'exécution de l'opération. Toutefois, l'OPT-NC se doit d'appliquer les stipulations ci-après.

Concernant un virement ponctuel à exécution immédiate, l'Abonné n'est pas autorisé à révoquer son ordre de paiement.

Concernant un virement ponctuel à exécution différée, l'Abonné peut révoquer son ordre par courrier adressé et reçu au Centre Financier au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu.

Concernant un virement permanent, l'Abonné peut aussi le révoquer par courrier adressé au Centre Financier. Dans ce cas, le Centre Financier doit recevoir ce courrier un jour ouvrable avant l'échéance du virement et ce avant l'Heure Limite de réception fixée plus avant. A défaut, la révocation ne s'applique qu'aux prochaines échéances à venir et non à celle la plus proche.

Lorsque le Client donne son consentement explicite à l'exécution d'un virement, par l'intermédiaire d'un Prestataire de Services de Paiement fournissant un service d'initiation de paiement, il ne peut pas révoquer l'ordre de virement, réalisé en ligne, après avoir donné son consentement à ce que ce prestataire initie l'opération de paiement.

Des frais sont applicables à l'Abonné pour la révocation de son ordre, conformément aux tarifs en vigueur.

3.3.3 DELAI D'EXECUTION

Les ordres de virement de l'Abonné sont exécutés au plus tard par l'OPT-NC dans les 4 jours suivant le moment de réception.

3.3.4 REFUS D'EXECUTION DE L'ORDRE PAR L'OPT-NC

L'OPT-NC, s'il ne peut exécuter l'ordre (provision sur le compte insuffisante, compte bloqué, ordre comportant des informations insuffisantes...) avertit l'Abonné dans les délais maximum d'exécution par tout moyen utile (téléphone, courrier, mail) et lui communique dans la mesure du possible le motif du refus sauf en cas d'une interdiction en vertu d'une autre législation.

Lorsque le refus est justifié par une erreur matérielle de l'Abonné, l'OPT-NC indique dans la mesure du possible à l'Abonné la procédure à suivre pour corriger cette erreur.

L'OPT-NC perçoit des frais pour toute notification de refus sauf en cas de refus pour défaut ou insuffisance de provision, ces frais étant déjà inclus dans le plafond des frais applicables aux incidents de paiements.

Le montant des frais de notification et des frais de plafonnement pour incidents de paiement sont indiqués dans la brochure tarifaire en vigueur.

Tout ordre de paiement refusé est réputé non reçu.

En vertu de dispositions législatives ou réglementaires, l'OPT-NC peut être amené à demander des autorisations ou à effectuer des vérifications avant d'effectuer l'opération de virement. Il ne peut dès lors pour ces motifs être tenu pour responsable des retards ou de la non-exécution des opérations de virement. Il en est de même, en cas de non remise des fonds par le Prestataire de Service de Paiement du bénéficiaire si le Compte de ce dernier

ne permet pas cette remise en application d'un dispositif légal ou réglementaire (gel des avoirs du bénéficiaire par exemple).

Enfin, l'OPT-NC est déchargé de toute responsabilité en cas de force majeure.

3.4 CONTESTATIONS EN CAS D'OPERATION DE VIREMENT NON AUTORISEE OU MAL EXECUTEE

Contestation par l'Abonné d'une opération de virement

Les opérations de virement non autorisées sont celles pour lesquelles l'Abonné n'a pas donné son consentement à l'exécution de l'opération de virement ou celles pour lesquelles l'Abonné a retiré son consentement en émettant une opposition ou une révocation auprès du Centre Financier.

Les opérations de virement mal exécutées sont celles pour lesquelles l'Abonné a donné son consentement mais dont l'exécution a conduit à une erreur notamment sur le montant, les coordonnées du bénéficiaire ou la date d'exécution prévue.

Opérations de virement non autorisées ou mal exécutées

- **Délai**

L'Abonné doit signaler sans tarder à l'OPT-NC une opération non autorisée ou mal exécutée et au plus tard dans les treize (13) mois suivant la date de débit, sous peine de forclusion à moins que l'OPT-NC ne lui ait pas fourni ou n'ait pas mis à sa disposition les informations relatives à cette opération conformément au Code monétaire et financier dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie.

Passé ce délai, plus aucun remboursement ne sera effectué par l'OPT-NC.

Ces dispositions s'appliquent aussi indifféremment de l'intervention d'un Prestataire de Services de Paiement fournissant un service d'initiation de paiement dans l'opération de virement.

- **Régime de responsabilité des opérations de virement non autorisées**

Cas général

En cas d'opération non autorisée signalée par l'Abonné dans les conditions prévues ci-dessus, l'OPT-NC rembourse à l'Abonné le montant de l'opération non autorisée immédiatement après avoir pris connaissance de l'opération ou après en avoir été informé, et en tout état de cause au plus tard à la fin du premier Jour Ouvrable suivant, sauf s'il a de bonnes raisons de soupçonner une fraude de l'Abonné et s'il communique ces raisons par écrit à l'IEOM.

Le cas échéant, l'OPT-NC rétablit le Compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération autorisée n'avait pas eu lieu.

Toutefois, l'OPT-NC pourra contrepasser le montant du remboursement ainsi effectué, en informant l'Abonné, dans l'hypothèse où il serait à même, soit d'établir que l'opération en cause a bien été autorisée ou soit de fournir les éléments prouvant la fraude ou la négligence grave commise par l'Abonné.

Opération de virement initiée par un Prestataire de Service d'initiation de paiement.

Lorsque l'opération non autorisée est initiée par l'intermédiaire d'un Prestataire de Services de Paiement fournissant un service d'initiation de paiement, l'OPT-NC rembourse immédiatement à l'Abonné, et en tout état de cause au plus tard à la fin du premier Jour Ouvrable suivant, le montant de l'opération non autorisée et, le cas échéant, rétablit le Compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération non autorisée n'avait pas eu lieu. La date de valeur à laquelle le Compte est crédité n'est pas postérieure à la date à laquelle il avait été débité. L'OPT-NC pourra donc être amené à rembourser tous frais et intérêts indûment perçus dans ce cadre.

Si le Prestataire de Services de Paiement qui a fourni le service d'initiation de paiement est responsable de l'opération non autorisée, il indemnise immédiatement l'OPT-NC, à sa demande, pour les pertes subies ou les sommes payées en raison du remboursement de l'Abonné, y compris le montant de l'opération non autorisée.

Dans tous les cas, l'OPT-NC pourra facturer à l'Abonné des frais de recherche de preuve dans le cas où sa contestation s'avèrerait infondée. Ces frais sont indiqués dans la brochure tarifaire.

- **Régime de responsabilité des opérations mal exécutées ou exécutées tardivement**

L'OPT-NC est responsable de la bonne exécution de l'opération de virement à l'égard de l'Abonné jusqu'à réception du montant de l'opération par le Prestataire de Services de Paiement du bénéficiaire dans les délais d'exécution décrit au point 3.3.3.

Dans le cas d'une opération de virement mal exécutée pour laquelle sa responsabilité est engagée, l'OPT-NC restitue si besoin est sans tarder à l'Abonné le montant de l'opération concernée et rétablit le Compte débité dans la situation qui aurait prévalu si l'opération mal exécutée n'avait pas eu lieu.

Lorsqu'une opération de virement est exécutée tardivement, le Prestataire de Services de Paiement du bénéficiaire veille, à la demande de l'OPT-NC agissant pour le compte de l'Abonné, à ce que la date de valeur à laquelle le compte du bénéficiaire a été crédité ne soit pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée

Opération initiée par un Prestataire de Service d'initiation de paiement non exécutée ou mal exécutée

Lorsque l'ordre de virement est initié par l'Abonné par l'intermédiaire d'un Prestataire de Services de Paiement fournissant un service d'initiation de paiement, l'OPT-NC rembourse à l'Abonné le montant de l'opération de paiement non exécutée ou mal exécutée et, le cas échéant, rétablit le Compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération mal exécutée n'avait pas eu lieu.

L'Abonné devra fournir à l'OPT-NC tous les éléments relatifs à l'intervention du Prestataire de Services de Paiement fournissant un service d'initiation de paiement. Si le Prestataire de Services de Paiement fournissant un service d'initiation de Paiement est responsable de la non-exécution, de la mauvaise exécution ou de l'exécution tardive de l'opération de virement, il indemnise immédiatement l'OPT-NC à sa demande, pour les pertes subies ou les sommes payées en raison du remboursement du payeur.

L'OPT-NC y compris, le cas échéant, le Prestataire de Services de Paiement fournissant un service d'initiation de paiement, fournit des éléments afin de prouver la fraude ou la négligence grave commise par l'Abonné.

Recherche d'opérations

L'OPT-NC met en œuvre ses meilleurs efforts pour retrouver la trace d'opérations de virement mal exécutées ou non exécutées.

Dans le cas d'une opération de virement mal exécutée, sans préjudice de sa responsabilité et sur demande de l'Abonné, l'OPT-NC notifie à l'Abonné, sans frais pour celui-ci, le résultat de sa recherche. Dans les autres cas, l'OPT-NC pourra facturer à l'Abonné des frais de recherche d'opération dans le cas où sa contestation s'avèrerait infondée. Ces frais sont indiqués dans la brochure tarifaire.

Frais et intérêts

L'OPT-NC est redevable, à l'égard de l'Abonné, des frais et intérêts qu'il a supportés du fait de la non-exécution, la mauvaise exécution ou l'exécution tardive de l'opération de virement dont il est responsable.

IV. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE L'OPT-NC ET DE L'ABONNE

4.1 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DE L'ABONNE

4.1.1 RESPECT DES CONVENTIONS

L'Abonné s'engage à respecter les présentes conditions générales. Celles-ci ne modifient pas les termes des autres Conventions et/ou contrat signés avec l'OPT-NC dans le cadre du Compte ouvert dans les livres de l'OPT-NC. Leurs dispositions continuent à ce titre à produire leurs effets pleins et entiers, sauf dérogation prévues dans les présentes conditions générales.

Notamment, l'Abonné s'engage à ne pas émettre d'opérations de gestion qui ne seraient pas compatibles avec sa capacité civile ou bancaire (par exemple en cas d'interdiction bancaire) et à laisser sur le Compte une provision disponible et suffisante pour permettre la réalisation des opérations demandées et le paiement du tarif en vigueur conformément à l'article V des présentes.

L'utilisation par l'Abonné du Service confirme son acceptation et son respect des présentes conditions générales.

4.1.2 BLOCAGE DU SERVICE PAR L'ABONNE

4.1.2.1 MODALITES

En cas de perte, vol, détournement ou utilisation frauduleuse de ses Données de sécurité personnalisées l'Abonné doit en informer **sans tarder** l'OPT-NC, afin que le Service de l'Abonné puisse être bloqué.

Cette demande de blocage (ou d'opposition) doit ainsi être faite (*):

- Au Centre Financier gestionnaire du compte pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone, fax ou courriel (obligatoirement par document signé de l'Abonné scanné et attaché au courriel).
- Ou par déclaration écrite et signée, ou à l'aide d'imprimés, remis au guichet d'une agence de l'OPT-NC.

(* *Coûts des communications à charge de l'appelant selon les tarifs des Opérateurs téléphoniques en vigueur*)

Toute opposition faite par téléphone doit être confirmée immédiatement par écrit dans une des agences du réseau de l'OPT-NC ou par courrier au Centre Financier (l'envoi en recommandé avec accusé de réception est préconisé).

Le motif d'opposition doit obligatoirement être précisé par écrit.

L'OPT-NC n'est pas tenu de prendre en compte une opposition non confirmée par écrit et se dégage de toute responsabilité dans ce cas.

En outre, en cas de vol ou d'utilisation frauduleuse du Service ou des données liées à son utilisation, l'Abonné doit effectuer immédiatement une déclaration au commissariat de police ou à la gendarmerie qu'il s'engage à fournir au Centre Financier.

Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué à l'Abonné.

À compter de cette demande de blocage, l'OPT-NC conserve pendant 18 mois les éléments relatifs à celle-ci et les fournit sur demande à l'Abonné pendant cette même durée.

Le Centre Financier envoie un nouveau code confidentiel à l'Abonné, le cas échéant dès réception de la confirmation, facturé au tarif en vigueur.

L'Abonné autorise expressément l'OPT-NC à utiliser les informations qu'il lui aura communiquées à

l'occasion de sa demande d'opposition, notamment pour que l'OPT-NC puisse déposer plainte

4.1.2.2 CONSEQUENCES

Conséquences en matière d'opérations (virements) non autorisées

Lorsque ces opérations non autorisées ont été effectuées par l'intermédiaire du Service suite à la perte, au vol des données de sécurité personnalisées, elles sont à la charge de l'Abonné dans la limite de 5 967 F.CFP (50 euros) et ce, pour les opérations réalisées avant le blocage du service par l'Abonné.

Toutefois sa responsabilité n'est pas engagée :

- En cas d'opération de virement effectuée sans utilisation de ses données de sécurité personnalisées ;
- Dans le cas où la perte, ou le vol des données de sécurité personnalisées ne pouvant être détecté par l'Abonné avant le paiement ;
- Lorsque la perte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale de l'OPT-NC ou d'une entité vers laquelle l'OPT-NC a externalisé ses activités ;
- Lorsque l'instrument de paiement a fait l'objet d'une contrefaçon et que, celui délivré par l'OPT-NC est toujours en sa possession ;
- Lorsque l'instrument de paiement ou les données qui lui sont liées ont été détournées à son insu.

Après la prise en compte de l'opposition, l'Abonné ne supporte aucune perte financière.

Cependant, de façon générale, et jusqu'à la prise en compte de l'opposition, les opérations non autorisées sont à la charge de l'Abonné ou du titulaire du Compte Support, sans limitation de montant, en cas d'agissement frauduleux de la part de l'Abonné (ou du titulaire du Compte Support), ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave à son obligation générale de prudence, notamment en effectuant une opposition tardive, en ne prenant pas les mesures nécessaires pour conserver ses données de Sécurité Personnalisées et préserver leur sécurité et confidentialité.

Les conditions de remboursement par l'OPT-NC sont décrites à l'article 3.4 des présentes conditions générales.

4.2 AUTRES OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DE L'OPT-NC

4.2.1 OBLIGATIONS DE MOYENS-SECURISATION-CONFIDENTIALITE DES ECHANGES-CONTINUITE DE SERVICE

L'OPT-NC met en œuvre ses propres moyens matériels et logiciels et en assure la maintenance, en ce qui concerne la réception et l'émission des informations. Il s'efforce de laisser le Site accessible 24h/24 sauf pendant les interventions nécessaires quotidiennes de maintenance, de mise à niveau logicielle ou de modifications techniques dont il prévient l'Abonné, dans toute la mesure du possible.

L'OPT-NC assure la connexion sécurisée sur le Site et met en œuvre, à cet effet, le protocole de cryptage SSL (*Secure socket layer*) intégré en standard dans tous les navigateurs internet, soit la version SSL 128 bits. Cette technologie permet de garantir la confidentialité et l'intégrité, c'est à dire la non-altération, des données échangées dans le cadre du Service CCP.NC, qu'impose le respect du secret professionnel.

Chaque jour ouvré, l'OPT-NC actualise les bases des données commerciales et financières. Il met en place, dès qu'il en a connaissance, les oppositions formées dans les conditions décrites à l'article 4.1.2 des présentes.

L'OPT-NC exécute les demandes de prestations transmises par l'Abonné via le Service CCP.NC. Au préalable, il procède à tout contrôle utile comme détaillé aux articles III et IV.

4.2.2 INTERRUPTION DU SERVICE

En cas d'interruption du Service CCP.NC, l'OPT-NC s'engage à mobiliser tous les moyens de nature à préserver les intérêts de l'Abonné et à rétablir les connexions dans les délais les plus brefs.

L'Abonné a toujours la possibilité d'effectuer ses opérations dans une des agences du réseau de l'OPT-NC.

Dans l'hypothèse d'une interruption du Service d'une durée supérieure à quinze jours consécutifs, dont l'OPT-NC serait à l'origine, l'Abonné sera remboursé au *pro rata temporis* du montant de sa redevance. Ce dédommagement constitue, de convention expresse, une indemnité forfaitaire couvrant la totalité du préjudice subi et exclut toute autre réclamation en dommages et intérêts pour quelque cause que ce soit.

4.2.3 LIMITATION-BLOCAGE DU SERVICE

L'OPT-NC se réserve le droit de limiter l'accès de l'Abonné aux seules fonctions de consultation ou de bloquer l'accès de l'Abonné au Service à tout moment sans notification préalable et sans limitation et ceci, pour des raisons objectives notamment en cas de risque concernant la sécurité du système informatique de l'OPT-NC, par exemple en cas d'accès non-autorisé; de présomption d'utilisation non autorisée ou frauduleuse du Service (par exemple par négligence de l'Abonné...).

L'Abonné et/ou le titulaire du Compte en est informé alors par l'OPT-NC par tout moyen jugé utile, sauf raison de sécurité ou interdiction légale.

L'OPT-NC débloque le Service lorsque les raisons ayant entraîné la limitation ou le blocage n'existent plus.

4.2.4 RESPONSABILITE DE L'OPT-NC

La responsabilité de l'OPT-NC ne peut être recherchée que s'il est établi qu'il a commis une faute, soit des faits prouvés qui lui seraient directement et exclusivement imputables. Seuls seront couverts dans ce cas, les préjudices personnels, prévisibles, matériels et directs et certains tels que définis par la législation et la réglementation en vigueur.

En cas de recours contre l'OPT-NC par un tiers du fait de l'Abonné, ce dernier indemniserà l'OPT-NC contre toute demande de réclamation ou de condamnation.

L'OPT-NC est étranger aux litiges opposant l'Abonné à ses prestataires informatiques, à ses fournisseurs d'accès à internet, à son prestataire de service de paiement d'initiation ou d'agrégation sur ses comptes de paiement, ainsi qu'en règle générale à tout litige entre l'Abonné et ses correspondants débiteurs ou créanciers, à l'origine ou bénéficiant des mouvements effectués sur son (ses) compte(s), via le Service CCP.NC.

En l'état de la technologie, la confidentialité ne peut pas être intégralement garantie sur certains canaux. Par conséquent, la souscription à d'éventuels services ou l'utilisation de matériels faisant intervenir la fonction messagerie électronique, wap, wi-fi ou tout autre canal sur lequel la confidentialité ne peut être garantie, implique l'acceptation par l'Abonné d'un

risque d'accès par un tiers non autorisé à des données confidentielles le concernant.

L'OPT-NC n'est pas responsable :

- En cas de non-respect des procédures d'utilisation du Service par l'Abonné ;
- En cas d'exécution par ses services d'opérations demandées par un tiers non autorisé, ayant eu accès au service du fait de la négligence de l'Abonné ou en cas de divulgation de l'Abonné de son identifiant et code confidentiel à une tierce personne, et le cas échéant son code unique de confirmation.
- Des interruptions ou dysfonctionnements non imputables au Service quels qu'ils soient, notamment de ceux résultant d'un cas de force majeure tel que défini à l'article IX des présentes ;
- De la non-réception des messages due à la défaillance des équipements terminaux utilisés par l'Abonné lui-même, ni de leur diffusion à toutes personnes non autorisées pouvant en prendre connaissance ;
- Des conséquences d'un défaut de sécurité ou fiabilité concernant le matériel et logiciel utilisé par l'Abonné pour se connecter au Service ;
- Des dommages directs et indirects et notamment pour tout préjudice commercial, financier ou perte de bénéfice ayant pour cause, origine ou fondement, l'utilisation du Service CCP.NC, hormis le cas de dédommagement prévu en cas d'interruption du service ci-dessus.

V. TARIFICATION DU SERVICE

5.1 DESCRIPTIF

Le tarif du Service, dont le paiement s'opère par prélèvement se décompose en fonction des profils et sous profils choisis par l'Abonné en :

- Une redevance d'abonnement périodique mensuelle fixe et indivisible, perçue au début de chaque mois suivant la souscription de la Convention sur le Compte Support de l'abonnement ;
- Des frais correspondants aux opérations de débit facturées, le cas échéant et respectivement sur le(s) Compte(s) mouvementé(s) désigné(s) dans la

demande d'abonnement en fonction des tarifs en vigueur ;

Le tarif en vigueur est rappelé à l'Abonné lors de la signature de la Convention ce qu'il reconnaît et accepte. La brochure tarifaire recensant tous les tarifs applicables y compris celui du Service est disponible dans toutes les agences du réseau de l'OPT-NC et sur le Site www.ccp.nc.

5.2 MODIFICATIONS

Toutes modifications du tarif fait l'objet d'un préavis de deux mois avant l'entrée en application. Elles seront portées à la connaissance de l'Abonné, par tout moyen approprié, par écrit ou par tout autre support durable (message télématique sur le Service, informations sur le relevé de Compte adressé par écrit par l'OPT-NC...). Les modifications législatives ou réglementaires prendront effet dès leur entrée en vigueur sans que cela nécessite une information de l'OPT-NC.

L'Abonné a la possibilité, en cas de désaccord, de faire procéder à la résiliation du Service, comme indiqué à l'article VII et ce sans frais. Passé la date d'entrée en vigueur, la poursuite de l'utilisation du Service par l'Abonné vaut acceptation tacite de la modification des conditions tarifaires du Service, étant entendu que l'Abonné a la possibilité de résilier sans frais à tout moment la Convention.

VI. MODIFICATION DE LA CONVENTION

6.1 MODIFICATIONS DU FAIT DIRECT OU INDIRECT DE L'ABONNE

6.1.1 CHANGEMENT DE PROFIL OU SOUS-PROFIL

L'Abonné peut par écrit daté et signé adressé au Centre Financier ou sur formulaire dans une agence du réseau de l'OPT-NC, demander à changer de profil ou sous profil. Il sera alors vérifié par l'OPT-NC, l'habilitation de l'Abonné à demander un tel changement ainsi que, le cas échéant, les règles inhérentes aux Comptes Rattachés (limitation du nombre de Compte de dépôt rattachés notamment en cas de souscription au profil 1, sous profil MAX).

En cas de changement de profil et/ou de sous-profil impliquant une tarification supérieure, l'Abonné s'engage et accepte d'y souscrire pendant une durée minimale de 3 mois.

6.1.2 COMPTES RATTACHES AU COMPTE SUPPORT

L'Abonné peut ainsi demander la suppression d'un ou plusieurs Comptes à la liste des Comptes Rattachés au Compte Support, de même qu'il peut ajouter un ou plusieurs Compte(s) à cette même liste dans la limite des habilitations qui sont les siennes (cf. article 1).

La demande est formulée par écrit daté et signé au Centre Financier ou sur formulaire dans une agence du réseau de l'OPT-NC.

Les Comptes Rattachés font l'objet d'une suppression de l'accès de l'Abonné par l'OPT-NC, dès que l'OPT-NC a connaissance des cas suivants :

- Désolidarisation ou demande de retrait de l'Abonné s'agissant d'un Compte Joint ou d'un Compte Indivis ;
- Désolidarisation ou demande de retrait, placement sous un régime de protection de l'un des co-titulaires, autre que l'Abonné, s'agissant d'un Compte Joint ou d'un Compte Indivis ;
- Décès de l'un des co-titulaires autre que l'Abonné s'agissant d'un Compte Indivis ;
- L'Abonné n'a plus droit à être le mandataire ou le représentant légal ou judiciaire du titulaire d'un Compte Rattaché ;
- Le Compte Rattaché est clôturé (quelle qu'en soit la cause) ;
- La procuration donnée à l'Abonné par le mandant n'est plus valide conformément aux conditions prévues dans la Convention de Compte ;
- L'Abonné demande la radiation du Compte.

Cette mesure a pour effet d'annuler les commandes de moyens de paiement ainsi que les ordres de virement, transmis par l'Abonné via le Serveur CCP.NC et portant sur le(s) Comptes concernés, non encore exécutés par l'OPT-NC.

6.1.3 COMPTE SUPPORT

La nomination d'un nouveau représentant légal sur un Compte Support d'une personne morale ou d'une personne, majeure ou mineure, protégée n'entraîne

pas résiliation de la Convention. Le code d'accès est réinitialisé pour être communiqué au nouveau représentant.

L'OPT-NC doit ainsi être informé très rapidement de cette nouvelle mesure et tous les actes justificatifs doivent lui être produits pour permettre toutes vérifications utiles. Dans cette attente, le Service peut être bloqué très temporairement.

6.2 MODIFICATIONS DU FAIT DE L'OPT-NC

Afin d'améliorer ses prestations, l'OPT-NC peut modifier, à tout moment, les conditions particulières, de même que les présentes conditions générales. Les modifications s'appliquent aux contrats futurs et aux contrats en cours. Elles seront portées à la connaissance de l'Abonné, par tout moyen approprié, par écrit ou par tout autre support durable (message télématique sur le Service CCP.NC, informations sur le relevé de compte adressé par écrit par l'OPT-NC...) deux mois avant leur entrée en vigueur.

Les modifications législatives ou réglementaires prendront effet dès leur entrée en vigueur sans que cela nécessite une information de l'OPT-NC.

L'Abonné a la possibilité, en cas de désaccord, de faire procéder à la résiliation du Service CCP.NC, comme indiqué à l'article VII et ce sans frais. Sinon, l'utilisation du service par l'Abonné, au-delà de la date d'entrée en vigueur des nouvelles modifications, vaudra approbation implicite et acceptation tacite des nouvelles conditions générales et/ou particulières du Service CCP.NC.

Par ailleurs, les présentes conditions générales ainsi que les conditions générales de la Convention de Compte sont téléchargeables sur le Site www.ccp.nc.

VII. DUREE DE LA CONVENTION-VENTE A DISTANCE-DEMARCHAGE-RESILIATION

La Convention est souscrite pour une durée indéterminée sous réserve d'acceptation par l'OPT-NC.

Si la Convention est souscrite à distance, dans le cadre d'une vente à distance ou d'un démarchage, l'Abonné bénéficie d'un droit de rétractation, sous un délai de 14 jours à la date de conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités, par

lettre recommandée avec avis de réception adressée au Centre Financier de Nouméa ou par dépôt d'une demande écrite signée dans une agence du réseau de l'OPT-NC. Si l'abonné exerce son droit de rétractation, le contrat sera réputé n'avoir jamais été conclu.

Toutefois, si l'Abonné a expressément indiqué que la Convention reçoive un délai d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation, la tarification applicable au Service sera facturée à l'Abonné en paiement proportionnel à la durée d'exécution de la Convention pour son abonnement, ainsi que le cas échéant les frais correspondant aux opérations de débit initié par l'Abonné, à l'exclusion de toutes autres pénalités.

7.1 RESILIATION DU FAIT DE L'ABONNE

La résiliation de la Convention peut être demandée, à tout moment, sans préavis par l'Abonné par simple lettre envoyée au Centre Financier ou remise dans une agence du réseau de l'OPT-NC. L'accès sera fermé par l'OPT-NC dans les délais techniques nécessaires. La résiliation prendra effet à la date de réception de l'ordre de résiliation et sous réserve du dénouement des opérations en cours.

7.2 RESILIATION DU FAIT DE L'OPT-NC

L'OPT-NC se réserve le droit:

- De fermer l'accès au Service moyennant un préavis de deux mois adressé à l'Abonné par lettre simple.
- De mettre fin immédiatement, sans préavis et sans indemnité à la Convention en cas de comportement gravement répréhensible ou de manquement grave de l'Abonné à ses obligations contractuelles, de clôture du Compte Support (quelle qu'en soit la cause), de dissolution ou de placement en liquidation judiciaire de la personne morale ou physique titulaire de l'abonnement, de la désolidarisation de l'Abonné sur le Compte Joint ou Compte Indivis Support, du décès de l'Abonné ou de son placement sous un régime de protection. Il en est de même si l'un des co-titulaires du Compte Joint ou Compte Indivis Support, se désolidarise ou demande à se retirer du Compte, est placé sous un régime de protection ou décède (Compte Support Indivis seulement).

L'OPT-NC avise l'Abonné de sa décision par courrier recommandé avec accusé de réception.

7.3 EFFETS DE LA RESILIATION

La résiliation a pour effet d'annuler les commandes de moyens de paiement ainsi que les ordres de virement, transmis par l'Abonné via le serveur CCP.NC, portant sur l'ensemble des Comptes Rattachés à la Convention y compris le Compte Support, non encore exécutés par l'OPT-NC.

La résiliation de la Convention n'emporte pas résiliation des autres contrats, y compris de la Convention de Compte, souscrits auprès de l'OPT-NC. La résiliation de la Convention de Compte entrainera de plein droit la résiliation de la Convention.

VIII. RECLAMATION

8.1 PREUVE DES ORDRES

L'enregistrement par les appareils utilisés par l'OPT-NC pour la réception de l'instruction donnée par l'Abonné et son identification, ou sa reproduction sur un support informatique, magnétique ou papier, détenu par l'OPT-NC, a valeur d'original constituant, pour l'OPT-NC, la preuve de l'instruction. Cet enregistrement justifie l'imputation aux Comptes concernés des ordres ainsi transmis par l'Abonné et le cas échéant son adhésion aux produits et services, ce que l'Abonné reconnaît expressément.

Pour les opérations de paiement visées à l'article III, l'OPT-NC doit apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements par les appareils utilisés par l'OPT-NC pour la réception des instructions et de l'identification de l'Abonné, ce que l'Abonné reconnaît expressément.

8.2 MODALITES

L'Abonné rencontrant une difficulté concernant le Service dans l'exécution d'une demande, d'une opération en cours ou s'il souhaite déposer une réclamation, s'adresse à une agence de l'OPT-NC ou

contacte le Service Abonnés par courrier à l'adresse figurant dans ses relevés de compte, ou par téléphone au 1000 (service gratuit + appel gratuit) - numéro dédié à la bonne exécution du contrat et aux réclamations.

Les modalités relatives aux réclamations sont décrites dans la Convention de Compte.

8.3 ARCHIVAGE

L'enregistrement des données visées fait l'objet d'un archivage pendant la durée légale de conservation.

IX. FORCE MAJEURE

La responsabilité de l'OPT-NC ne pourra être engagée en cas de force majeure tel que définie par la loi et la jurisprudence.

En outre, les situations suivantes, ou tout autre événement indépendant du contrôle de l'OPT-NC sont considérés de façon expresse comme des cas de force majeure ou de cas fortuit : cyclone, fait de tiers, fraudes, perturbations des sources d'approvisionnement, virus informatiques, incidents machines, attaques de pirates, explosions, les grèves totales ou partielles, internes ou externes à l'OPT-NC, lock-out ainsi que les intempéries, épidémies, blocage de moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restriction gouvernementale ou légale, modifications légales ou réglementaires, pannes d'ordinateur et/ou de serveurs, blocage des télécommunications, panne d'électricité, et tout autre cas indépendant de la volonté expresse des parties empêchant l'exécution normale du service lié au Contrat d'Abonnement.

L'Internet est un réseau ouvert qui est partagé à travers le monde entier par de nombreux utilisateurs et qui est exploité par de nombreux exploitants et opérateurs en télécommunication, que l'OPT-NC ne contrôle pas. Il ne saurait en conséquence encourir de responsabilité quelle qu'elle soit pour tout événement survenant sur Internet ou chez les exploitants ou opérateurs, générant une insécurité dans la transmission des messages électroniques et des transactions. La responsabilité de chacune des parties



ne sera pas engagée et le Service sera suspendu si son exécution ou l'exécution de toute obligation incombant aux parties au titre du Service est empêchée, limitée ou dérangée du fait d'un événement constitutif d'un cas de force majeure conformément à l'article 1148 du Code Civil.

Les cas de force majeure suspendent les effets de la Convention pendant toute sa durée d'existence. Toutefois, après trois mois d'empêchement, la résiliation intervient automatiquement sans indemnité.

